

Section V : Documents

Déclaration universelle des droits de l'homme (version adaptée aux enfants)

Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)

Convention relative aux droits de l'enfant (version adaptée aux enfants)

Convention relative aux droits de l'enfant (CRC)

Déclaration universelle des droits de l'homme (version adaptée aux enfants)

Article 1, Droit à l'égalité :

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en droits. Vous avez la capacité de penser et de distinguer le bien du mal. Vous devez traiter autrui avec amitié.

Article 2, Protection contre la discrimination :

Vous avez tous ces droits de l'homme, quels que soient votre race, la couleur de votre peau, votre sexe, votre langue, votre religion, vos opinions, vos antécédents familiaux, votre statut social ou économique, vos circonstances de naissance ou votre nationalité.

Article 3, Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle : Vous avez le droit de vivre, d'être libre et de vous sentir en sécurité.

Article 4, Protection contre l'esclavage :

Personne n'a le droit de vous traiter comme un esclave, et vous ne pouvez soumettre qui que ce soit à l'esclavage.

Article 5, Protection contre la torture et les traitements dégradants :

Personne n'a le droit de vous torturer, de vous faire du mal ou de vous humilier.

Article 6, Droit à la reconnaissance comme personne devant la loi :

Vous avez le droit d'être accepté partout en tant que personne conformément à la loi.

Article 7, Droit à l'égalité devant la loi :

Vous avez le droit d'être protégé et traité de manière égale par la loi, sans discrimination d'aucune sorte.

Article 8, Droit à un recours devant des juges compétents :

Si vos droits légaux sont violés, vous avez droit à des juges équitables et compétents pour faire respecter vos droits.

Article 9, Protection contre les arrestations arbitraires et l'exil :

Personne n'a le droit de vous arrêter, de vous mettre en prison ou de vous forcer à quitter votre pays sans raison valable.

Article 10, Droit à une audition publique équitable :

Si vous êtes accusé d'un crime, vous avez droit à une audience publique et équitable.

Article 11, Droit à la présomption d'innocence jusqu'à un verdict de culpabilité :

- 1) Vous devez être considéré comme innocent tant que votre culpabilité n'a pas été prouvée dans le cadre d'un procès équitable.
- 2) Vous ne pouvez pas être puni pour avoir fait quelque chose qui n'était pas considéré comme un crime au moment des faits.

Article 12, Droit à ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille ou sa correspondance :

Vous avez le droit d'être protégé si quelqu'un tente de porter atteinte à votre réputation, d'entrer chez vous, d'ouvrir votre courrier ou de vous importuner, vous ou votre famille, sans raison valable.

Article 13, Droit à la libre circulation :

- 1) Vous avez le droit d'aller et venir comme vous le souhaitez dans votre pays.
- 2) Vous avez le droit de quitter votre pays pour vous rendre dans un autre pays, et vous devriez pouvoir revenir dans votre pays si vous le souhaitez.

Article 14, Droit à la protection dans un autre pays :

- 1) Si quelqu'un menace de vous faire du mal, vous avez le droit de vous rendre dans un autre pays et de demander la protection en tant que réfugié.
- 2) Vous perdez ce droit si vous avez commis un crime grave.

Article 15, Droit à une nationalité et à la liberté d'en changer :

- 1) Vous avez le droit d'appartenir à un pays et d'avoir une nationalité.
- 2) Personne ne peut vous retirer votre nationalité sans raison valable. Vous avez le droit de changer de nationalité si vous le souhaitez.

Article 16, Droit au mariage et à la vie familiale :

- 1) Lorsque vous avez l'âge légal, vous avez le droit de vous marier et de fonder une famille sans aucune restriction fondée sur votre race, votre pays ou votre religion. Les deux partenaires ont les mêmes droits lorsqu'ils sont mariés et lorsqu'ils sont séparés.
- 2) Personne ne devrait vous obliger à vous marier.
- 3) La famille est l'unité fondamentale d'une société et le gouvernement doit la protéger.

Boîte à outils du modérateur : Version de la DUDH adaptée aux enfants

Article 17, Droit à la propriété :

- 1) Vous avez le droit de posséder des choses.
- 2) Personne n'a le droit de vous prendre ces choses sans raison valable.

Article 18, Liberté de pensée, de conscience et de religion :

Vous avez le droit d'avoir vos propres pensées et de croire en n'importe quelle religion. Vous êtes libre de pratiquer votre religion ou vos convictions, mais aussi d'en changer.

Article 19, Liberté d'opinion et d'information :

Vous avez le droit d'avoir et d'exprimer vos propres opinions. Vous devez être en mesure de partager vos opinions avec d'autres personnes, y compris des personnes d'autres pays, par n'importe quel moyen.

Article 20, Droit de réunion et d'association pacifiques :

- 1) Vous avez le droit de rencontrer pacifiquement d'autres personnes.
- 2) Personne ne peut vous obliger à appartenir à un groupe.

Article 21, Droit de participer au gouvernement et aux élections :

- 1) Vous avez le droit de participer à votre gouvernement, soit en occupant une fonction, soit en élisant quelqu'un pour vous représenter.
- 2) Vous, ainsi que toute autre personne, avez le droit de servir votre pays.
- 3) Les gouvernements doivent être élus régulièrement par un vote équitable et secret.

Article 22, Droit à la sécurité sociale :

La société dans laquelle vous vivez doit vous offrir une sécurité sociale et les droits nécessaires à votre dignité et à votre développement.

Article 23, Droit à des conditions satisfaisantes de travail et de s'affilier à un syndicat :

- 1) Vous avez le droit de travailler, de choisir votre travail et de travailler dans de bonnes conditions.
- 2) Les personnes qui effectuent le même travail doivent recevoir le même salaire.
- 3) Vous devez pouvoir gagner un salaire qui vous permette de vivre et de subvenir aux besoins de votre famille.
- 4) Toutes les personnes qui travaillent ont le droit de se regrouper en syndicats pour défendre leurs intérêts.

Article 24, Droit au repos et aux loisirs :

Vous avez le droit de vous reposer et d'avoir du temps

libre. Votre journée de travail ne doit pas être trop longue et vous devez pouvoir prendre régulièrement des congés payés.

Article 25, Droit à un niveau de vie adéquat :

- 1) Vous avez droit aux choses dont vous et votre famille avez besoin pour mener une vie saine et confortable, y compris la nourriture, les vêtements, le logement, les soins médicaux et d'autres services sociaux. Vous avez droit à une aide si vous êtes sans emploi ou incapable de travailler.
- 2) Les mères et les enfants doivent bénéficier d'une attention et d'une aide particulières.

Article 26, Droit à l'éducation :

- 1) Vous avez le droit d'aller à l'école. L'enseignement primaire doit être gratuit et obligatoire. Vous devez pouvoir apprendre un métier ou poursuivre vos études aussi loin que possible.
- 2) À l'école, vous devez pouvoir développer tous vos talents et apprendre à respecter les autres, quelles que soient leur race, leur religion ou leur nationalité.
- 3) Vos parents devraient avoir leur mot à dire sur le type d'éducation que vous recevez.

Article 27, Droit de participer à la vie culturelle de la communauté :

- 1) Vous avez le droit de participer aux traditions et à l'apprentissage de votre communauté, d'apprécier les arts et de bénéficier des progrès scientifiques.
- 2) Si vous êtes un artiste, un écrivain ou un scientifique, votre travail doit être protégé et vous devez pouvoir en tirer profit.

Article 28, Droit à un ordre social :

Vous avez droit à un monde où vous et tous les autres peuples peuvent jouir de ces droits et libertés.

Article 29, responsabilités à l'égard de la communauté :

- 1) Votre personnalité ne peut s'épanouir pleinement qu'au sein de votre communauté, et vous avez des responsabilités envers elle.
- 2) La loi doit garantir les droits de l'homme. Elle doit permettre à chacun de respecter les autres et d'être respecté.
- 3) Ces droits et libertés doivent soutenir les objectifs et les principes des Nations unies.

Article 30, Protection contre l'ingérence dans ces droits de l'homme :

Aucune personne, aucun groupe, aucun gouvernement, où que ce soit dans le monde, ne doit faire quoi que ce soit pour détruire ces droits.

Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adoptée et proclamée par la résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale du 10 décembre 1948

Le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté et proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme dont le texte intégral figure dans les pages suivantes. À la suite de cet acte historique, l'Assemblée a appelé tous les pays membres à faire connaître le texte de la Déclaration et à « le diffuser, afficher, lire et expliquer principalement dans les écoles et autres institutions éducatives, sans distinction fondée sur le statut politique des pays ou des territoires ».

PRÉAMBULE

Considérant que la dignité inhérente et les droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont donné lieu à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde dans lequel les êtres humains jouiront de la liberté de parole et de croyance, libérés de la peur et du besoin, a été proclamé comme la plus haute aspiration des citoyens,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un État de droit pour que l'homme ne soit pas contraint de recourir, en dernier ressort, à la rébellion contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel de promouvoir le développement de relations amicales entre les nations,

Considérant que les peuples des Nations Unies ont réaffirmé dans la Charte leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils sont résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Considérant qu'une compréhension commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour la pleine réalisation de cet engagement,

Par conséquent, L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE proclame CETTE DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME comme modèle commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant

constamment cette Déclaration à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article 1.

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2.

Toute personne peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. En outre, aucune distinction ne sera faite sur la base du statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire auquel appartient une personne, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à toute autre limitation de souveraineté.

Article 3.

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4.

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5.

Aucun enfant ne doit être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6.

On a tous le droit d'être reconnu où que ce soit comme une personne devant la loi.

Article 7.

Nous sommes tous égaux devant la loi et avons droit, sans aucune discrimination, à une égale protection de la loi. Nous avons tous droit à une protection égale

contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute incitation à une telle discrimination.

Article 8.

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9.

Nul ne peut être soumis à une arrestation, une détention ou un exil arbitraire.

Article 10.

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera de ses droits et obligations ainsi que de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11.

(1) Toute personne accusée d'un acte délictueux a droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

(2) Nul ne peut être tenu coupable d'une infraction pénale à raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12.

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13.

(1) Toute personne a droit à la liberté de circulation et de choix de sa résidence à l'intérieur d'un État.

(2) Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14.

(1) Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays.

(2) Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites fondées véritablement sur des crimes de

droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15.

(1) Toute personne a droit à une nationalité.

(2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16.

(1) Les hommes et les femmes majeurs, sans aucune restriction fondée sur la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, pendant le mariage et lors de sa dissolution.

(2) Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

(3) La famille est l'unité naturelle et fondamentale de la société et doit être protégée par la société et l'État.

Article 17.

(1) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

(2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19.

Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression ; ce droit implique la liberté de ne pas être inquiété pour ses opinions et la liberté de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, des informations et des idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20.

(1) Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

(2) Nul ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 21.

(1) Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

(2) Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

(3) La volonté du peuple est la base de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté s'exprime lors d'élections

Boîte à outils du modérateur : La DUDH

périodiques et honnêtes, au suffrage universel et égal, au scrutin secret ou selon des procédures de vote libre équivalentes.

Article 22.

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale et à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque État.

Article 23.

- (1) Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
- (2) Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
- (3) Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
- (4) Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24.

Toute personne a droit au repos et aux loisirs, notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25.

- (1) Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
- (2) La maternité et l'enfance ont droit à des soins et à une assistance particuliers. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, bénéficient de la même protection sociale.

Article 26.

- (1) Toute personne a droit à l'enseignement. L'enseignement doit être gratuit, au moins dans les niveaux élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire doit être obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé et l'enseignement supérieur doit être accessible à tous en

pleine égalité, en fonction du mérite.

(2) L'enseignement doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

(3) Les parents ont un droit prioritaire de choisir le type d'enseignement qui sera donné à leurs enfants.

Article 27.

- (1) Toute personne a le droit de participer librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en découlent.
- (2) Toute personne a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont elle est l'auteur.

Article 28.

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et international, un ordre tel que les droits et les libertés proclamés dans la présente Déclaration puissent être pleinement réalisés.

Article 29.

- (1) Toute personne a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
- (2) Dans l'exercice de ses droits et de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et des libertés d'autrui et pour satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
- (3) Ces droits et libertés ne pourront en aucun cas être exercés contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30.

Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Convention relative aux droits de l'enfant (version adaptée aux enfants)

Article 1, Définition d'un enfant :

Jusqu'à l'âge de dix-huit ans, vous êtes considéré comme un enfant et vous bénéficiez de tous les droits prévus par cette convention.

Article 2, Protection contre la discrimination :

Vous ne devez faire l'objet d'aucune discrimination pour quelque raison que ce soit, y compris votre race, votre couleur, votre sexe, votre langue, votre religion, vos opinions, votre origine, votre statut social ou économique, votre handicap, vos circonstances de naissance ou toute autre caractéristique vous concernant ou concernant vos parents ou votre tuteur.

Article 3, Droit à l'intérêt supérieur de l'enfant :

Toutes les actions et décisions qui concernent les enfants doivent être fondées sur ce qui est le mieux pour vous ou tout autre enfant.

Article 4, Jouissance des droits énoncés dans la Convention :

Les gouvernements doivent faire en sorte que ces droits vous soient accessibles, à vous et à tout autre enfant.

Article 5, Orientation parentale et développement des capacités de l'enfant :

C'est à votre famille qu'incombe la responsabilité principale de vous guider, afin que vous appreniez, au fur et à mesure que vous grandissez, à utiliser vos droits correctement. Les gouvernements doivent respecter ce droit.

Article 6, Droit à la vie et au développement

Vous avez le droit de vivre et de vous épanouir. Les gouvernements doivent veiller à ce que vous surviviez et vous développiez sainement.

Article 7, Enregistrement de la naissance, nom, nationalité et soins parentaux

Vous avez le droit de faire enregistrer légalement votre naissance, d'avoir un nom et une nationalité, de connaître vos parents et d'être élevé par eux.

Article 8, Préservation de l'identité

Les gouvernements doivent respecter votre droit à un nom, à une nationalité et à des liens familiaux.

Article 9, Séparation des parents

Vous ne devez pas être séparé de vos parents, sauf si

c'est pour votre bien (par exemple, si un parent vous maltraite ou vous néglige). Si vos parents sont séparés, vous avez le droit de rester en contact avec chacun d'entre eux, sauf si cela risque de vous nuire.

Article 10, Regroupement familial

Si vos parents vivent dans des pays différents, vous devez être autorisé à vous déplacer d'un pays à l'autre pour que vous puissiez rester en contact avec eux ou vous retrouver en famille.

Article 11, Protection contre les transferts internationaux illégaux

Les gouvernements doivent prendre des mesures pour empêcher que vous soyez expulsé illégalement de votre propre pays.

Article 12, Respect de l'opinion de l'enfant

Lorsque des adultes prennent des décisions qui vous concernent, vous avez le droit de dire librement ce que vous pensez qu'il devrait se passer et de voir vos opinions prises en compte.

Article 13, Liberté d'expression et d'information

Vous avez le droit de rechercher, d'obtenir et de partager des informations sous toutes les formes (par exemple, par l'écriture, l'art, la télévision, la radio et l'internet), tant que ces informations ne vous portent pas préjudice ou ne portent pas préjudice à autrui.

Article 14, Liberté de pensée, de conscience et de religion

Vous avez le droit de penser et de croire ce que vous voulez et de pratiquer votre religion tant que vous n'empêchez pas les autres de jouir de leurs droits. Vos parents doivent vous guider sur ces questions.

Article 15, Liberté d'association et de réunion pacifique

Vous avez le droit de rencontrer et de rejoindre des groupes et des organisations avec d'autres enfants, tant que cela n'empêche pas d'autres personnes de jouir de leurs droits.

Article 16, Vie privée, honneur et réputation

Vous avez le droit au respect de votre vie privée. Nul ne doit ouvrir vos lettres et vos e-mails ou vous déranger, vous ou votre famille, sans raison valable.

Boîte à outils du modérateur : Version de la CDE adaptée aux enfants

Article 17, Accès à l'information et aux médias

Vous avez le droit d'obtenir des informations fiables provenant de diverses sources, notamment des livres, journaux et magazines, de la télévision, de la radio et de l'internet. Les informations doivent vous être utiles et compréhensibles.

Article 18, Responsabilités conjointes des parents

Vos deux parents partagent la responsabilité de votre éducation et doivent toujours penser à ce qui est le mieux pour vous. Les gouvernements devraient fournir des services pour aider les parents, surtout si les deux parents travaillent.

Article 19, Protection contre toutes les formes de violence, d'abus et de négligence

Les gouvernements doivent veiller à ce que vous soyez correctement pris en charge et vous protéger contre la violence, les abus et la négligence de la part de vos parents ou de toute autre personne qui s'occupe de vous.

Article 20, Protection de remplacement

Si les parents et la famille ne peuvent pas s'occuper correctement de vous, vous devez être pris en charge par des personnes qui respectent votre religion, vos traditions et votre langue.

Article 21, Adoption

Si vous êtes adopté, la première préoccupation doit être ce qui est le mieux pour vous, que vous soyez adopté dans votre pays de naissance ou que vous soyez emmené à vivre dans un autre pays.

Article 22, Enfants réfugiés

Si vous êtes venu dans un nouveau pays parce que votre pays d'origine n'était pas sûr, vous avez droit à une protection et à un soutien. Vous avez les mêmes droits que les enfants nés dans ce pays.

Article 23, Enfants handicapés

Si vous souffrez d'un handicap, quel qu'il soit, vous devez bénéficier de soins, d'un soutien et d'une éducation spécifiques afin de pouvoir mener une vie pleine et indépendante et de participer à la vie de la communauté au mieux de vos capacités.

Article 24, Soins de santé et services de santé

Vous avez droit à des soins de santé de bonne qualité (accès aux médicaments, hôpitaux, professionnels de la santé, etc.). Vous avez également droit à de l'eau propre, à des aliments nutritifs, à un environnement propre et à une éducation sanitaire adéquate afin de rester en bonne santé. Les pays riches doivent aider les pays pauvres à atteindre cet objectif.

Article 25, Examen périodique du traitement

Si vous êtes pris en charge par les autorités locales ou des institutions plutôt que par vos parents, votre situation doit être réexaminée régulièrement pour s'assurer que vous bénéficiez de soins et d'un traitement de qualité.

Article 26, Bénéfice de la sécurité sociale

La société dans laquelle vous vivez doit vous fournir des prestations de sécurité sociale (aide monétaire) qui vous aident à vous développer et à vivre dans de bonnes conditions (par exemple, éducation, culture, nutrition, santé, protection sociale). Le gouvernement devrait fournir des fonds supplémentaires pour les enfants des familles dans le besoin.

Article 27, Niveau de vie adéquat

Vous devez vivre dans de bonnes conditions qui vous aident à vous développer physiquement, mentalement, spirituellement, moralement et socialement. Le gouvernement devrait aider les familles qui n'ont pas les moyens de vivre adéquatement.

Article 28, Droit à l'éducation

Vous avez le droit à l'éducation. La discipline à l'école doit respecter votre dignité humaine. L'enseignement primaire doit être gratuit et obligatoire. Les pays riches doivent aider les pays pauvres à atteindre cet objectif.

Article 29, Les objectifs de l'éducation

L'éducation doit permettre de développer au maximum votre personnalité, vos talents et vos aptitudes mentales et physiques. L'éducation doit vous préparer à la vie et vous encourager à respecter vos parents et votre pays, ainsi que les autres nations et cultures. Vous avez le droit de connaître vos droits.

Article 30, Enfants de minorités et d'origine autochtone

Vous avez le droit d'apprendre et d'utiliser les traditions, la religion et la langue de votre famille, qu'elles soient ou non partagées par la plupart des habitants de votre pays.

Article 31, Loisirs, jeux et culture

Vous avez le droit de vous détendre, de jouer et de participer à un large éventail d'activités récréatives et culturelles.

Article 32, Travail des enfants

Le gouvernement doit vous protéger d'un travail dangereux pour votre santé ou votre développement, qui interfère avec votre éducation ou qui pourrait conduire des personnes à profiter de vous.

Boîte à outils du modérateur : Version de la CDE adaptée aux enfants

Article 33, Enfants et toxicomanie

Le gouvernement doit prévoir des moyens pour vous protéger contre l'utilisation, la production ou la distribution de drogues dangereuses.

Article 34, Protection contre l'exploitation sexuelle

Le gouvernement doit vous protéger contre les abus sexuels.

Article 35, Protection contre la traite, la vente et l'enlèvement des êtres humains

Le gouvernement doit s'assurer que vous n'êtes pas kidnappé, vendu ou emmené dans différents pays pour y être exploité.

Article 36, Protection contre d'autres formes d'exploitation

Vous devez être protégé contre toute activité susceptible de nuire à votre développement et à votre bien-être.

Article 37, Protection contre la torture, les traitements dégradants et la perte de liberté

Si vous enfreignez la loi, vous ne devez pas être traité avec cruauté. Vous ne devez pas être emprisonné avec des adultes et vous devez pouvoir rester en contact avec votre famille.

Article 38, Protection des enfants victimes de conflits armés

Si vous avez moins de quinze ans (moins de dix-huit ans dans la plupart des pays européens), les gouvernements ne devraient pas vous autoriser à rejoindre l'armée ou à participer directement à une guerre. Les enfants des zones de guerre doivent bénéficier d'une protection spéciale.

Article 39, Réhabilitation des enfants victimes

Si vous avez été négligé, torturé ou abusé, si vous avez été victime d'exploitation et de guerre, ou si vous avez été mis en prison, vous devez recevoir une aide spéciale pour retrouver votre santé physique et mentale et vous réinsérer dans la société.

Article 40, Justice des mineurs

Si vous êtes accusé d'avoir enfreint la loi, vous devez être traité dans le respect de votre dignité. Vous devriez bénéficier d'une aide juridique et n'être condamné à une peine d'emprisonnement que pour les crimes les plus graves.

Article 41, Respect de normes supérieures en matière de droits de l'homme

Si les lois de votre pays sont plus favorables aux enfants que les articles de la Convention, il convient de suivre ces lois.

Article 42, Faire largement connaître la Convention

Le gouvernement devrait faire connaître la Convention à tous les parents, institutions et enfants.

Articles 43 à 54, Devoirs des gouvernements

Ces articles expliquent comment les adultes et les gouvernements doivent travailler ensemble pour s'assurer que tous les enfants jouissent de tous leurs droits.

Remarque : La CDE a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1989 et est entrée en vigueur en tant que droit international en 1990. La CDE comporte 54 articles qui définissent les droits des enfants et la manière dont ces droits doivent être protégés et promus par les gouvernements.

La Convention relative aux droits de l'enfant

Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par la résolution 44/25 de l'Assemblée générale du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'Article 49

Préambule

Les États parties à la présente Convention, Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, réaffirmé leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils sont résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a proclamé et convenu, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies a proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, en tant qu'élément fondamental de la société et environnement naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et particulièrement des enfants, doit bénéficier de la protection et de l'assistance nécessaires pour pouvoir assumer pleinement ses responsabilités au sein de la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour le développement complet et harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans un environnement familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension, Considérant que l'enfant doit être pleinement préparé à mener une vie individuelle dans la société et élevé dans

l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une attention particulière à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (notamment dans ses Articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (notamment dans son Article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales concernées par le bien-être des enfants,

Ayant à l'esprit que, comme l'indique la Déclaration des droits de l'enfant, « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance »,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, notamment en ce qui concerne le placement familial et l'adoption aux niveaux national et international, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, Reconnaissant que, dans tous les pays du monde, il y a des enfants qui vivent dans des conditions exceptionnellement difficiles et que ces enfants ont besoin d'une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection et le développement harmonieux de l'enfant, Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour améliorer les conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, **Sont convenus de ce qui suit :**

SECTION I

Article 1

Aux fins de la présente Convention, un enfant est tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les États parties respectent et garantissent les droits énoncés dans la présente Convention à tout enfant relevant de leur juridiction, sans discrimination aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de fortune, de handicap, de naissance ou de toute autre situation de l'enfant ou de ses parents ou tuteurs légaux.
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour garantir que l'enfant est protégé contre toute forme de discrimination ou de sanction fondée sur la situation, les activités, les opinions exprimées ou les convictions de ses parents, de ses tuteurs légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions concernant les enfants, qu'elles soient prises par des institutions publiques ou privées de protection sociale, par des tribunaux, par des autorités administratives ou par des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs légaux ou des autres personnes légalement responsables de lui, et prennent, à cette fin, toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les États parties veillent à ce que les institutions, services et établissements chargés de la garde ou de la protection des enfants soient conformes aux normes établies par les autorités compétentes, notamment dans les domaines de la sécurité, de la santé, du nombre et de la qualification de leur personnel, ainsi que de la supervision compétente.

Article 4

Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont appropriées pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, les États parties prennent ces mesures dans

toutes les limites de leurs ressources disponibles et, si nécessaire, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les États parties respectent les responsabilités, les droits et les devoirs des parents ou, le cas échéant, des membres de la famille élargie ou de la communauté tels que prévus par la coutume locale, des tuteurs légaux ou des autres personnes légalement responsables de l'enfant, de fournir, d'une manière compatible avec le développement des capacités de l'enfant, une orientation et des conseils appropriés dans l'exercice par l'enfant des droits reconnus dans la présente Convention.

Article 6

Les États parties reconnaissent que chaque enfant a un droit inhérent à la vie. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et a droit, dès sa naissance, à un nom, au droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, au droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les États parties assurent la mise en œuvre de ces droits conformément à leur législation nationale et à leurs obligations en vertu des instruments internationaux pertinents dans ce domaine, en particulier lorsque, autrement, l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Lorsqu'un enfant est illégalement privé de tout ou partie des éléments de son identité, les États parties lui fournissent une assistance et une protection appropriées en vue de rétablir rapidement son identité.

Article 9

1. Les États parties veillent à ce qu'un enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré, sauf lorsque les autorités compétentes, sous réserve d'un contrôle juridictionnel, déterminent, conformément au droit et aux procédures applicables, qu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Boîte à outils du modérateur : La CRC

2. Une telle détermination peut être nécessaire dans un cas particulier, comme celui impliquant des abus ou de la négligence de l'enfant par les parents, ou celui où les parents vivent séparément et une décision doit être prise quant au lieu de résidence de l'enfant.
3. Dans toute procédure engagée en vertu du paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer à la procédure et de faire connaître leurs points de vue.
4. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
5. Lorsque cette séparation résulte d'une mesure prise par un État partie, telle que la détention, l'emprisonnement, l'exil, la déportation ou le décès (y compris le décès, quelle qu'en soit la cause, survenu pendant que la personne est sous la garde de l'État) de l'un ou des deux parents ou de l'enfant, cet État partie fournit, sur demande, aux parents, à l'enfant ou, le cas échéant, à un autre membre de la famille, les renseignements essentiels concernant le lieu où se trouvent le ou les membres absents de la famille, à moins que la fourniture de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas, en elle-même, de conséquences négatives pour la ou les personnes concernées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation qui incombe aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'Article 9, les demandes présentées par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de regroupement familial doivent être traitées par les États parties d'une manière positive, humaine et rapide. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences négatives pour les demandeurs et pour les membres de leur famille.
2. L'enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir régulièrement, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation qui incombe aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'Article 9, les États parties respectent le droit de l'enfant et de ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et d'entrer dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne

peut être soumis qu'aux restrictions qui, prévues par la loi, sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la morale publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

Les États parties prennent des mesures pour lutter contre

1. le déplacement illicite et le non-retour d'enfants à l'étranger.
2. À cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, d'une manière compatible avec les règles de procédure du droit national.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, soit oralement, par écrit, soit sous forme imprimée, sous forme artistique, soit par tout autre moyen de son choix.
2. L'exercice de ce droit peut être soumis à certaines restrictions, mais celles-ci ne peuvent être que celles prévues par la loi et qui sont nécessaires :
 - a. Pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
 - b. Pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la morale publiques.

Article 14

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les États parties respectent les droits et les devoirs des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de fournir à l'enfant des orientations dans l'exercice de ses droits d'une manière compatible avec le développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre, la santé ou la morale publics, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, de la protection de la santé ou de la morale publiques, ou de la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Aucun enfant ne sera soumis à des immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni à des atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les États parties reconnaissent la fonction importante des médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à des informations et à du matériel provenant de diverses sources nationales et internationales, en particulier celles qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral et sa santé physique et mentale. À cette fin, les États parties :

- a. Encouragent les médias à diffuser des informations et du matériel d'intérêt social et culturel pour l'enfant et conformes à l'esprit de l'Article 29 ;
- b. Encouragent la coopération internationale dans la production, l'échange et la diffusion de telles informations et de tels matériels provenant d'une diversité de sources culturelles, nationales et internationales ;
- c. Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;
- d. Encouragent les médias à accorder une attention particulière aux besoins linguistiques des enfants appartenant à un groupe minoritaire ou autochtone ;
- f. Encouragent l'élaboration de lignes directrices appropriées pour la protection de l'enfant contre les informations et matériels préjudiciables à son bien-être, compte tenu des dispositions des Articles 13 et 18.

Article 18

1. Les États parties font tout leur possible pour assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont des responsabilités communes dans l'éducation et le développement de l'enfant. Les parents ou, selon le cas, les tuteurs légaux, ont la responsabilité première de l'éducation et du développement de l'enfant. L'intérêt supérieur de l'enfant sera leur préoccupation principale.
2. Afin de garantir et de promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties apportent une assistance appropriée aux parents et aux tuteurs légaux dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de prendre soin des enfants.
3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour garantir aux enfants de parents qui travaillent le droit de bénéficier des services et structures de garde d'enfants auxquels ils ont droit.

Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents, de son ou de ses tuteurs légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection devraient, le cas échéant, inclure des procédures efficaces pour la mise en place de programmes sociaux visant à fournir le soutien nécessaire à l'enfant et à ceux qui en ont la garde, ainsi que pour d'autres formes de prévention et pour l'identification, le signalement, l'orientation, l'enquête, le traitement et le suivi des cas de maltraitance d'enfant décrits ci-dessus et, le cas échéant, pour l'intervention judiciaire.

Article 20

1. L'enfant temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui, dans son propre intérêt, ne peut être autorisé à demeurer dans ce milieu, a droit à une protection et à une assistance spéciales de la part de l'État.
2. Les États parties veillent à ce que, conformément à leur législation nationale, un tel enfant bénéficie d'une protection de remplacement.
3. Cette prise en charge peut comprendre, entre autres, le placement en famille d'accueil, la kafalah de droit islamique, l'adoption ou, si nécessaire, le placement dans des institutions adaptées à la

Boîte à outils du modérateur : La CRC

prise en charge des enfants. Lors de l'examen des solutions, il convient de tenir dûment compte de l'opportunité d'une continuité dans l'éducation de l'enfant ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les États parties qui reconnaissent et/ou autorisent le système d'adoption veillent à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale et ils :

- a. Veillent à ce que l'adoption d'un enfant soit autorisée uniquement par les autorités compétentes qui déterminent, conformément à la législation et aux procédures applicables et sur la base de toutes les informations pertinentes et fiables, que l'adoption est autorisée compte tenu du statut de l'enfant par rapport à ses parents, proches et tuteurs légaux et que, si nécessaire, les personnes concernées ont donné leur consentement éclairé à l'adoption sur la base des conseils qui peuvent être nécessaires ;
- b. Reconnassent que l'adoption internationale peut être considérée comme un moyen alternatif de prise en charge de l'enfant, si l'enfant ne peut être placé dans une famille d'accueil ou adoptive ou ne peut être pris en charge de manière appropriée dans son pays d'origine ;
- c. Veillent à ce que l'enfant concerné par une adoption internationale bénéficie de garanties et de normes équivalentes à celles existant en cas d'adoption nationale ;
- d. Prennent toutes les mesures appropriées pour garantir que, dans le cadre d'une adoption internationale, le placement n'entraîne pas de gain financier indu pour les personnes concernées ;
- f. Promeuvent, le cas échéant, les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou accords bilatéraux ou multilatéraux, et s'efforcent, dans ce cadre, de faire en sorte que le placement de l'enfant dans un autre pays soit effectué par des autorités ou organes compétents.

Article 22

1. Les États parties prennent des mesures appropriées pour garantir qu'un enfant qui demande le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié conformément au droit international ou national applicable et aux procédures applicables, qu'il soit accompagné ou non de ses parents ou de toute autre personne, reçoive une protection et une assistance humanitaire appropriées pour la jouissance des droits applicables énoncés dans la présente Convention et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou au droit humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. À cette fin, les États parties coopèrent, selon qu'ils le jugent approprié, à tous les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales compétentes ou organisations non gouvernementales coopérant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants réfugiés et pour rechercher les parents ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié afin d'obtenir les renseignements nécessaires à sa réunification avec sa famille. Dans les cas où aucun parent ou autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant bénéficie de la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour une raison quelconque, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 23

1. Les États parties reconnaissent que l'enfant mentalement ou physiquement handicapé doit mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent sa dignité, favorisent son autonomie et facilitent sa participation active à la vie de la communauté.
2. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant handicapé à des soins spéciaux et encouragent et assurent, sous réserve des ressources disponibles, l'octroi à l'enfant éligible et aux personnes chargées de sa garde d'une assistance sur demande adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou des autres personnes qui en ont la garde.
3. Reconnassant les besoins particuliers d'un enfant handicapé, l'assistance fournie conformément au paragraphe 2 du présent article doit être fournie gratuitement, dans la mesure du possible, compte tenu des ressources financières des parents ou des autres personnes qui ont la garde de l'enfant, et doit être conçue pour garantir que l'enfant handicapé ait effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux services de soins de santé, aux services de réadaptation, à la préparation à l'emploi et aux loisirs, et qu'il reçoive ces services d'une manière propice à sa pleine intégration sociale et à son développement individuel, y compris son développement culturel et spirituel.
4. Les États parties favorisent, dans un esprit de coopération internationale, l'échange d'informations appropriées dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris la diffusion d'informations concernant les méthodes de réadaptation, d'éducation et de services professionnels et l'accès à ces informations, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et

leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. À cet égard, une attention particulière doit être portée aux besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de réadaptation. Les États parties s'efforcent de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit privé de son droit d'accès à ces services de santé.
2. Les États parties s'efforcent d'assurer la pleine mise en œuvre de ce droit et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :
 - a. Réduire la mortalité infantile et juvénile ;
 - b. Assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires ;
 - c. Combattre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, notamment par l'application de technologies facilement disponibles et par la fourniture d'aliments nutritifs adéquats et d'eau potable, en tenant compte des dangers et des risques de pollution de l'environnement ;
 - d. Assurer des soins de santé prénatals et postnatals appropriés aux mères ;
 - f. Veiller à ce que tous les segments de la société, en particulier les parents et les enfants, soient informés, aient accès à l'éducation et soient soutenus dans l'utilisation des connaissances de base sur la santé et la nutrition des enfants, les avantages de l'allaitement maternel, l'hygiène et l'assainissement de l'environnement et la prévention des accidents ;
 - f. Développer des soins de santé préventifs, des conseils aux parents ainsi que des formations et des services de planification familiale.
3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces et appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.
4. Les États parties s'engagent à promouvoir et encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, une attention particulière doit être portée aux besoins des pays en développement.

Article 25

Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant placé par les autorités compétentes aux fins de soins, de protection ou de traitement relatif à sa santé

physique ou mentale, à un examen périodique du traitement qui lui a été fourni et de toutes les autres circonstances pertinentes pour son placement.

Article 26

1. Les États parties reconnaissent à chaque enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris des assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit conformément à leur législation nationale.
2. Les prestations devraient, le cas échéant, être accordées en tenant compte des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes ayant la responsabilité de son entretien, ainsi que de toute autre considération pertinente à une demande de prestations présentée par l'enfant, ou en son nom.

Article 27

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. Les parents ou autres personnes responsables de l'enfant ont la responsabilité première d'assurer, dans la limite de leurs capacités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
3. Les États parties, compte tenu des conditions nationales et dans la limite de leurs moyens, prennent les mesures appropriées pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et, en cas de besoin, fournissent une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en matière d'alimentation, d'habillement et de logement.
4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou d'autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, tant sur le territoire de l'État partie qu'à l'étranger. En particulier, lorsque la personne ayant la responsabilité financière de l'enfant vit dans un État différent de celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords, ainsi que la prise d'autres dispositions appropriées.

Article 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation et, en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances, ils doivent :
 - a. Rendre l'enseignement primaire obligatoire et accessible gratuitement à tous ;

Boîte à outils du modérateur : La CRC

- b. Encourager le développement de différentes formes d'enseignement secondaire, y compris l'enseignement général et professionnel, les rendre disponibles et accessibles à chaque enfant, et prendre des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
 - c. Rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
 - d. Rendre l'information et l'orientation scolaires et professionnelles disponibles et accessibles à tous les enfants ;
 - f. Prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des écoles et la réduction des taux d'abandon scolaire.
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité humaine de l'enfant et conformément à la présente Convention.
 3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans les domaines relatifs à l'éducation, notamment en vue de contribuer à l'élimination de l'ignorance et de l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, une attention particulière doit être portée aux besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser :
 - a. Le développement de la personnalité, des talents et des capacités mentales et physiques de l'enfant à son plein potentiel ;
 - b. Le développement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
 - c. Le développement du respect des parents de l'enfant, de sa propre identité culturelle, de sa langue et de ses valeurs, des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays dont il peut être originaire, et des civilisations différentes de la sienne ;
 - d. La préparation de l'enfant à une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité des sexes et d'amitié entre tous les peuples, groupes ethniques, nationaux et religieux et personnes d'origine autochtone ;

- f. Le développement du respect de l'environnement naturel.
2. Aucune disposition du présent article ou de l'Article 28 ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des collectivités de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve toujours du respect du principe énoncé au paragraphe 1 du présent article et de l'obligation pour l'enseignement dispensé dans ces établissements d'être conforme aux normes minimales fixées par l'État.

Article 30

Dans les États où existent des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, l'enfant appartenant à une telle minorité ou qui est autochtone ne peut être privé du droit, en commun avec les autres membres de son groupe, d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion, ou d'employer sa propre langue.

Article 31

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer à des jeux et à des activités récréatives adaptées à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'offre de possibilités appropriées et égales d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs.

Article 32

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être soumis à un travail susceptible de comporter des risques ou de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer la mise en œuvre du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes d'autres instruments internationaux, les États Parties s'engagent notamment à :
 - a. Prévoir un ou plusieurs âges minimums d'admission à l'emploi ;
 - b. Prévoir une réglementation appropriée des horaires et des conditions de travail ;
 - c. Prévoir des pénalités ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, notamment législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, telles que définies dans les traités internationaux pertinents, et de prévenir l'utilisation d'enfants dans la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuels. À ces fins, les États parties prennent notamment toutes les mesures nationales, bilatérales et multilatérales appropriées pour empêcher :

- a. L'incitation ou la contrainte d'un enfant à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b. L'exploitation des enfants à des fins de prostitution ou d'autres pratiques sexuelles illégales ;
- c. L'exploitation des enfants dans des spectacles et du matériel pornographiques.

Article 35

Les États parties prennent toutes les mesures nationales, bilatérales et multilatérales appropriées pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les États parties protègent l'enfant contre toute autre forme d'exploitation préjudiciable à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les États parties veillent à ce que :

- a. Aucun enfant ne doit être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération ne puissent être imposées pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- b. Aucun enfant ne puisse être privé de sa liberté de manière illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être conforme à la loi et ne doit être utilisé qu'en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible ;
- c. Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes, à moins que l'on estime que

cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de maintenir des contacts avec sa famille par la correspondance et des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

- d. Tout enfant privé de liberté ait le droit d'accéder rapidement à une assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de sa privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide sur une telle mesure soit prise.

Article 38

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit international humanitaire qui leur sont applicables dans les conflits armés et qui concernent les enfants.
2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles pour garantir que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les États parties s'abstiennent de recruter dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lors du recrutement parmi les personnes âgées de quinze ans révolus mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent de donner la priorité aux plus âgées.
4. Conformément à leurs obligations en vertu du droit international humanitaire de protéger la population civile dans les conflits armés, les États parties prennent toutes les mesures possibles pour assurer la protection et les soins des enfants touchés par un conflit armé.

Article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour favoriser la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de l'enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de maltraitance, de torture ou de toute autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou de conflits armés. Ce rétablissement et cette réinsertion doivent se dérouler dans un environnement qui favorise la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale à être traité d'une manière qui soit de nature à promouvoir chez l'enfant le sens de sa dignité et de sa valeur, qui renforce son respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'autrui et qui tienne compte de son âge et de l'intérêt qu'il y a à favoriser sa réinsertion et à lui faire jouer un rôle constructif dans la société.

Boîte à outils du modérateur : La CRC

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États Parties veillent notamment à ce que :
 - a. Aucun enfant ne puisse être suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actes ou d'omissions qui n'étaient pas interdits par le droit national ou international au moment où ils ont été commis ;
 - b. Tout enfant suspecté ou accusé d'avoir enfreint la loi pénale a au moins droit aux garanties suivantes :
 - (i) Être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie ;
 - (ii) Être informé rapidement et directement des accusations portées contre lui et, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou tuteurs légaux, et de bénéficier d'une assistance juridique ou autre appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;
 - (iii) Voir sa cause jugée sans délai par une autorité ou un organe judiciaire compétent, indépendant et impartial, lors d'un procès équitable, conformément à la loi, en présence d'un avocat ou de toute autre assistance appropriée et, à moins que cela ne soit considéré comme n'étant pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, compte tenu notamment de son âge ou de sa situation, de ses parents ou tuteurs légaux ;
 - (iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; d'interroger ou de faire interroger les témoins à décharge et d'obtenir la participation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;
 - (v) S'il est considéré comme ayant enfreint la loi pénale, de faire réexaminer cette décision et toutes les mesures imposées en conséquence par une autorité supérieure compétente, indépendante et impartiale ou un organe judiciaire conformément à la loi ;
 - (vi) Bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète si l'enfant ne peut comprendre ou parler la langue utilisée ;
 - (vii) Voir sa vie privée pleinement respectée à toutes les étapes de la procédure.
3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'établissement de lois, de procédures, d'autorités et d'institutions spécifiquement applicables aux enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et, en particulier :
 - a. L'établissement d'un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale ;
 - b. Chaque fois que cela est approprié et souhaitable, des mesures permettant de

traiter le cas de ces enfants sans recourir à des procédures judiciaires, à condition que les droits de l'homme et les garanties juridiques soient pleinement respectés. 4. Diverses mesures, telles que des ordonnances de soins, d'orientation et de surveillance, des services de conseil, une probation, un placement en famille d'accueil, des programmes d'éducation et de formation professionnelle et d'autres alternatives au placement en institution, doivent être disponibles pour garantir que les enfants soient traités d'une manière adaptée à leur bien-être et proportionnée à la fois à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions qui sont plus propices à la réalisation des droits de l'enfant et qui peuvent être contenues dans :

- a. La loi d'un État partie ; ou
- b. Le droit international en vigueur pour cet État.

SECTION II

Article 42

Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Afin d'examiner les progrès réalisés par les États parties dans l'exécution des obligations contractées dans la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant, qui exerce les fonctions ci-après.
2. Le Comité est composé de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine régi par la présente Convention. Les membres du Comité sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, en tenant compte d'une répartition géographique équitable ainsi que des principaux systèmes juridiques.
3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États Parties. Chaque État partie peut désigner une personne parmi ses ressortissants.
4. L'élection initiale du Comité aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et par la suite tous les deux ans. Au moins quatre mois avant la date de chaque

élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux États parties les invitant à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général établit ensuite une liste par ordre alphabétique de toutes les personnes ainsi désignées, en indiquant les États parties qui les ont désignées, et la soumet aux États parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors de réunions des États parties convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Lors de ces réunions, pour lesquelles les deux tiers des États parties constituent le quorum, sont élues au Comité les personnes qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États parties présents et votants.
6. Les membres du Comité sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont à nouveau nommés. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection expire au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, les noms de ces cinq membres sont tirés au sort par le Président de l'assemblée.
7. Si un membre du Comité décède, démissionne ou déclare que, pour toute autre cause, il ne peut plus exercer les fonctions du Comité, l'État partie qui a désigné le membre désigne un autre expert parmi ses ressortissants pour siéger jusqu'à la fin du mandat, sous réserve de l'approbation du Comité.
8. Le Comité établit son propre règlement intérieur.
9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement une fois par an. La durée des réunions du Comité sera déterminée et révisée, si nécessaire, par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.
11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit au Comité le personnel et les installations nécessaires à l'accomplissement efficace des fonctions qui lui sont conférées par la présente Convention.
12. Avec l'approbation de l'Assemblée générale, les membres du Comité créé en vertu de la présente Convention recevront des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, selon les modalités et conditions fixées par l'Assemblée.

Article 44

1. Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits
 - a. Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné ;
 - b. Et par la suite, tous les cinq ans.
2. Les rapports établis en vertu du présent article doivent indiquer, le cas échéant, les facteurs et difficultés qui entravent le degré d'exécution des obligations découlant de la présente Convention. Les rapports doivent également contenir suffisamment d'informations pour permettre au Comité d'avoir une compréhension globale de la mise en œuvre de la Convention dans le pays concerné.
3. L'État partie qui a soumis un rapport initial complet au Comité n'est pas tenu, dans ses rapports ultérieurs soumis conformément au paragraphe 1 (b) du présent article, de répéter les informations essentielles fournies précédemment.
4. Le Comité peut demander aux États parties des informations complémentaires concernant la mise en œuvre de la Convention.
5. Le Comité soumet à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, tous les deux ans, des rapports sur ses activités.
6. Les États parties rendent leurs rapports largement accessibles au public dans leur propre pays.

Article 45

Afin de favoriser la mise en œuvre effective de la Convention et d'encourager la coopération internationale dans le domaine couvert par la Convention :

- a. Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organes des Nations Unies ont le droit d'être représentés lors de l'examen de la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes compétents qu'il juge appropriés à fournir des conseils d'experts sur la mise en œuvre de la Convention dans les domaines relevant de leurs mandats respectifs. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à soumettre des rapports sur la mise en œuvre de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence ;

Boîte à outils du modérateur : La CRC

- b. Le Comité transmet, s'il le juge approprié, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents, tous rapports des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance technique, accompagnés, le cas échéant, de ses observations et suggestions sur ces demandes ou indications ;
- c. Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de demander au Secrétaire général d'entreprendre en son nom des études sur des questions spécifiques relatives aux droits de l'enfant ;
- d. Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations générales sur la base des informations reçues conformément aux Articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations générales sont transmises à tout État partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

SECTION III

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera la Convention ou y adhèrera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout État partie peut proposer un amendement et le déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique ensuite l'amendement proposé aux États parties, en leur demandant d'indiquer s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue d'examiner les propositions et de les mettre aux voix. Si, dans un délai de quatre mois à compter de la date de cette communication, au moins un tiers des États Parties se déclarent favorables à la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoquera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale pour approbation.
2. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il est obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties restant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves formulées par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera admise.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera ensuite tous les États. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/155 du 21 décembre 1995, a approuvé l'amendement à l'Article 43, paragraphe 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant, remplaçant le mot « dix » par le mot « dix-huit ». L'amendement est entré en vigueur le 18 novembre 2002, après avoir été accepté par une majorité des deux tiers des États parties (128 sur 191).